

Nouvelles des archives

LE FONDS DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
(1920-1954) ET DU REGISTRE DES MÉTIERS (1936-1962) DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

Ingrid Longelin

ESKA | « Entreprises et histoire »

2012/3 n° 68 | pages 132 à 137

ISSN 1161-2770

ISBN 9782747220187

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-entreprises-et-histoire-2012-3-page-132.htm>

Pour citer cet article :

Ingrid Longelin, « Le fonds du registre du commerce et des sociétés (1920-1954) et du registre des métiers (1936-1962) du tribunal de commerce de Lille », *Entreprises et histoire* 2012/3 (n° 68), p. 132-137.

DOI 10.3917/eh.068.0132

Distribution électronique Cairn.info pour ESKA.

© ESKA. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

NOUVELLES DES ARCHIVES LE FONDS DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS (1920-1954) ET DU REGISTRE DES MÉTIERS (1936-1962) DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

par Ingrid LONGELIN

Diplômée du Master Monde du Travail et Archivistique
Université Lille III

Les archives du tribunal de commerce de Lille regorgent de trésors cachés. C'est à l'occasion de leur projet de déménagement que l'on a pu (re)découvrir l'un d'eux, le premier Registre du commerce et des sociétés (RCS).

Classé entre l'été 2011 et l'été 2012 (la dernière partie du classement a été effectuée par Camille Bellancourt), ce fonds est entré il y a quelques semaines aux Archives départementales du Nord au moment où ces dernières investissent leur nouveau bâtiment. Il est coté en 2891 W, série qui reprend de façon continue l'ensemble des archives ver-

sées pour la période postérieure à 1940. Il se compose de deux grandes parties, l'une sur le RCS (1920-1954) et l'autre sur le Registre des métiers, créé en 1936 (1936-1962)¹.

Dans son article de 1998 paru dans ces mêmes colonnes, Hervé Joly insistait sur le caractère « problématique » de ce type de source pour les historiens, tant en raison de son hétérogénéité que du caractère incomplet des fonds disponibles². Ses remarques, centrées sur la région Rhône-Alpes, trouveront ici un complément et parfois un contrepoint géographique qu'on espère l'un et l'autre utiles.

¹ Instruction DAF/DPACI/RES/014 relative à la gestion des archives des tribunaux de commerce et des tribunaux de l'ordre judiciaire à compétence commerciale et notamment le registre du commerce et des sociétés.

² « Une source importante d'accès problématique pour l'historien : le premier registre du commerce (1920-1954) », *Entreprises et Histoire*, n° 19, octobre 1998, p. 159-164.

LE REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Le RCS est introduit en France par la loi du 18 mars 1919, complétée par l'arrêté du 22 mars 1920³. Il s'agit à la fois d'un instrument de publicité et d'un moyen de connaître de manière officielle l'existence des commerçants français ou étrangers disposant en France, soit de leur établissement principal, soit d'une succursale. En effet, le nouveau commerçant dispose d'un mois après l'ouverture de son négoce pour s'immatriculer. C'est donc l'histoire du tissu commercial français que l'on retrouve dans ce registre.

Le registre du commerce et des sociétés n'est pas une invention française mais un héritage du droit allemand. Lorsque la France récupère l'Alsace et la Lorraine après la Première Guerre mondiale, cette partie du territoire français demeure soumise au droit d'outre-Rhin. Estimant que ce système d'enregistrement fonctionne correctement avec les entreprises allemandes, les autorités françaises introduisent ce système dans leur législation et étendent donc cette modalité à l'ensemble du territoire national avec la loi de 1919.

C'est le greffe du Tribunal de commerce qui se voit confier la responsabilité de tenir ce registre. Son ressort territorial ne dépend pas d'une circonscription administrative déterminée : la création et la suppression d'un tribunal de commerce dépendent de l'activité commerciale de chaque région, qui peut varier selon les époques. En l'absence de tribunal de commerce, le tribunal de grande instance peut juger les conflits commerciaux.

On retrouve inscrites dans le RCS les créations de commerces et de sociétés (ainsi que des artisans jusqu'en 1936, date de création du Registre des métiers), les modifications les affectant (augmentation ou réduction de capital, changement d'administrateur, ajout d'un nouveau commerce...) ou les radiations.

Ce que l'on appelle généralement le RCS se compose en réalité de plusieurs éléments. En théorie, on doit en effet retrouver :

- les déclarations aux fins d'immatriculation (dans le fonds du RCS, on s'aperçoit qu'une distinction est faite entre les commerces, personnes physiques, et les sociétés, personnes morales, qui se voient attribuer la lettre B adossée à leur numéro d'immatriculation et qui ont des feuillets de couleur rose) ;
- les déclarations aux fins d'inscription modificative ;
- le registre chronologique ;
- le registre analytique ;
- le registre alphabétique, qui permet d'accéder directement aux dossiers d'immatriculations (il s'agit au final de l'unique typologie manquante dans le fonds du Tribunal de commerce de Lille) ;
- le registre central.

Le RCS permet de retrouver de nombreuses informations, inscrites au moment de l'immatriculation. On pense tout d'abord à l'état civil des commerçants (nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance, régime matrimonial, nationalité). Le champ de la nationalité a fait l'objet de nombreuses études comme celles de Claire Zalc⁴. Si la

³ J.-C. Farcy, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires 1800-1958*, Paris, CNRS Éditions, 1992, p. 213-215.

⁴ C. Zalc, « L'analyse d'une institution : le registre du commerce et les étrangers dans l'entre-deux-guerres », *Genèses*, n°31, 1998, p. 99-118 et *Melting shops : une histoire des commerçants étrangers en France*, Paris, Perrin, 2010, en particulier les p. 57-66.

France n'est pas à l'initiative du registre du commerce, elle est en revanche la première à incorporer le champ de la nationalité dans les renseignements demandés lors de l'immatriculation. Cette « nouveauté » s'explique notamment, alors que la Première Guerre mondiale vient de s'achever, par une exacerbation de l'étranger face à la protection du marché du travail. On retrouve également lors de l'immatriculation des renseignements sur l'activité exercée (profession, début d'activité, localisation, succursales, nom du gérant), sur les modifications intervenues lors de l'activité de l'entreprise (liquidation, faillite, cessation d'exploitation, identité du repreneur éventuel). On retrouve également des autorisations de « faire le commerce » (pour les mineurs ou les femmes mariées), les autorisations de domicile en France pour les étrangers, les brevets d'inventions exploités, les marques de fabrique déposées et employées. On trouve enfin quelques actes de sociétés et autres contrats de mariages, qui relèvent également de la responsabilité du greffe du tribunal de commerce.

Dès l'origine, le registre du commerce et des sociétés s'avère très imparfait en ce qu'il se contente de fournir quelques renseignements, sans aucune vérification, et une première amélioration impose dès juin 1920 l'obligation de fournir des pièces justificatives. Ces pièces font cependant défaut dans la plupart des dossiers, à l'exception notable des « certificats de non juifs » (en application de la législation de Vichy sur le statut des juifs de l'été 1941 excluant les juifs des professions commerciales et industrielles)⁵.

Par la suite, le décret du 9 août 1953 renforce les procédures d'immatriculation – et impose dans les faits une ré-immatriculation – et l'ordonnance du 27 décembre 1958 introduit de véritables sanctions pénales en

cas de non-immatriculation ou de non-modification de déclarations.

L'inscription au RCS a des effets juridiques importants, en ce qu'elle confère le statut de personnalité morale aux sociétés commerciales et civiles et la présomption de commercialité aux commerçants (comme personne physique). Au moment de l'inscription, un numéro d'immatriculation est attribué à chaque dossier par le greffe. La procédure prévoit que le greffier du tribunal de commerce transmette les inscriptions (ainsi que les modifications et radiations) au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* (BODACC) pour publication. Il adresse ensuite le double original des inscriptions des sociétés commerciales à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) qui les centralise dans un registre national du commerce. L'INPI conserve ainsi un double des dossiers de toutes les sociétés commerciales et civiles, ainsi que des personnes physiques, qui se sont ré-immatriculées en 1954 et immatriculées depuis. En revanche, les dossiers correspondants aux sociétés et commerçants radiés entre 1919 et 1954 ont été détruits.

Véritables index du registre du commerce et des sociétés, les registres analytiques et chronologiques permettent de retrouver directement les dossiers d'immatriculations :

- le **registre analytique** reprend dans l'ordre d'enregistrement des déclarations les commerçants et les sociétés. On retrouve également de nombreuses informations dans ces registres, censés regrouper sur une même page l'ensemble des événements importants de la vie de l'entreprise, de sa constitution à sa dissolution. Toutefois ce système s'est révélé inefficace face aux

⁵ Avec les conséquences que l'on sait en termes de spoliation des entrepreneurs juifs : cf. P. Verheyde, *Les mauvais comptes de Vichy : l'aryanisation des entreprises juives*, Paris, Perrin, 1999, p. 23-41.

nombreux changements qui peuvent survenir et ces registres cessent d'être tenus à jour après 1954. On peut cependant y trouver le nouveau numéro d'immatriculation du commerçant, mis en place avec la réforme de 1954. La procédure de ré-immatriculation des commerçants et des sociétés, tâche assez lourde, dura jusqu'en 1958 ; après cette date, les commerces qui ne s'étaient pas réinscrits ont été considérés comme radiés ;

- les **registres chronologiques** sont quant à eux divisés en deux parties : à gauche, le talon conserve la trace de l'enregistrement (date et heure du dépôt, identité, numéro du registre analytique) ; à droite, le récépissé qui, une fois rempli, est détaché et remis au déclarant. Les registres chronologiques renvoient au registre analytique et permettent donc de connaître rapidement la situation d'une entreprise. Le Fichier des commerçants et des sociétés, également déposé aux Archives départementales du Nord depuis 2010 et en cours de cotation, constitue le complément naturel de ces deux fichiers.

LE REGISTRE DES MÉTIERS

La deuxième partie du fonds du tribunal de commerce de Lille est consacrée au Registre des métiers, institué par la loi du 27 mars 1934, complété par le décret du 14 août 1936 et l'arrêté du 25 septembre suivant. Il est fondé sur le principe du RCS, soit les déclarations d'artisans aux fins d'immatriculation et d'inscriptions modificatives, où l'on retrouve le même type d'information que pour le RCS (état civil, métier exercé, adresse de l'établisse-

ment...). Il arrive parfois que les fiches alphabétiques du registre des métiers soient plus complètes que celles du RCS.

Les personnes physiques et les sociétés tenues de s'immatriculer au répertoire des métiers sont celles qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, transformation, réparation ou prestation de services relevant de l'artisanat dont la liste est établie par décret, mais aussi les personnes qui n'emploient pas plus de 10 salariés au moment de l'immatriculation.

Après une trentaine d'années, la tenue du répertoire des métiers passe du greffe du tribunal de commerce aux chambres de métiers en vertu du décret 62-235 du 1^{er} mars 1962 (date à laquelle le fonds du registre des métiers du tribunal de commerce de Lille s'arrête).

Le fonds du tribunal de commerce s'avère très important (en volume) et très riche (en informations). En effet, il ne faut pas oublier que les archives d'entreprises sont des archives privées, ce qui rend leur mémoire d'autant plus fragile, notamment pour les plus petites d'entre elles, dont on ne retrouve aujourd'hui des informations que par le RCS ou le Registre des métiers. De plus, ces documents, bientôt centenaires pour les plus anciens, sont très fragiles. C'est particulièrement le cas des registres chronologiques et analytiques qui, en raison de leur grand format, ont mal résisté aux nombreuses manipulations et sont aujourd'hui en (très) mauvais état⁶. L'ensemble des déclarations d'immatriculations ou de modifications d'immatriculations est en revanche en bon état : leur regroupement dans des classeurs (pour partie en acier inoxydable) les a protégées de la poussière et des dégradations ; elles sont aujourd'hui reconditionnées dans des boîtes type Cauchard.

⁶ Les remarques d'H. Joly, « Une source ... », *art. cit.*, p. 162-163, s'en trouvent confirmées sur ce point.

LES AUTRES SOURCES DISPONIBLES

Au-delà de cette source inédite, une recherche portant sur un commerçant, un métier ou une activité professionnelle peut exploiter avec profit des sources complémentaires disponibles dans les Archives départementales.

On pense en particulier à la série U, aux actes de sociétés déposés au greffe des tribunaux de commerce, aux dossiers de faillites et liquidations judiciaires mais aussi aux litiges (6U), aux actes de sociétés des fonds des justices de paix (4U). Jusqu'en 1940, il est également possible de consulter les dossiers d'installations classées conservés dans la série M (M 417 aux AD du Nord) alors que les sources fiscales comme

le cadastre (série P) et l'enregistrement (3Q) peuvent fournir des éléments sur les immeubles et l'imposition des personnes. Enfin on trouve dans la série W des éléments relatifs aux tribunaux de commerce postérieurs à 1954 mais qui contiennent parfois des dossiers de procédures en matière commerciale et autres référés pour la période antérieure. C'est par exemple le cas du fonds 2492 W consacré au Tribunal de commerce de Lille.

Les motifs décoratifs figurant sur le papier à en-tête des entreprises constituent enfin une source souvent négligée et permettent de se faire une idée de l'importance de l'entreprise. Ils offrent parfois une représentation figurée des bâtiments de l'usine, de la façade du commerce ou encore des produits réalisés et commercialisés.

SOMMAIRE DU FONDS DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Archives départementales du Nord 2891 W 1 - 646

- 1 – 34 Affaires générales**
 - 1 Réglementation
 - 2 – 34 Élections
- 35 – 557 Registre du commerce et des sociétés**
 - 35 – 172 Registre central
 - 173 – 209 Registres analytiques
 - 173 – 196 Commerçants*
 - 197 – 209 Sociétés*
 - 210 – 213 Registres chronologiques
 - 214 – 362 Déclarations d'immatriculation
 - 214 – 356 Commerçants*
 - 357 – 362 Sociétés*
 - 363 – 414 Inscriptions modificatives
 - 415 – 479 Radiations
 - 480 – 532 Actes de sociétés et contrats de mariages
 - 533 Nouveaux numéros d'immatriculation
 - 534 – 556 Registres d'arrivée
 - 557 Sociétés non immatriculées
 - 558 – 562 Faillites
- 563 – 646 Registre des métiers**
 - 563 – 567 Registres analytiques
 - 568 – 569 Registres chronologiques
 - 570 – 627 Déclarations d'immatriculation
 - 628 – 633 Inscriptions modificatives
 - 634 – 646 Radiations